

AVIS SUR LES QUESTIONS SUSCITEES PAR LE SUIVI POST-ADOPTIF

1. AVIS FORMULE D'INITIATIVE AU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE PAR LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'ADOPTION

I. OBJET DE L'AVIS

Aux termes de l'article 3, alinéa 2, du décret de la Communauté française du 31 mars 2004 relatif à l'adoption : « *Le conseil supérieur [de l'adoption] formule d'initiative ou à la demande du Gouvernement, tout avis, proposition ou recommandation dans le domaine de l'adoption* ».

Sur proposition de certains membres effectifs ou invités du Conseil, le Bureau du CoSA a décidé, en sa réunion du 6 mars 2008, d'inscrire à l'ordre du jour des travaux du CoSA le point suivant : « *Les questions suscitées par le suivi post-adoptif* ». Il est apparu, en effet, que ce sujet, fort important pour le bon fonctionnement de la récente réforme du droit belge de l'adoption, méritait d'être examiné en raison de divers problèmes qu'il soulève, et ce d'autant plus que, lors de la séance d'installation du CoSA, Madame la Ministre Catherine FONCK avait elle-même exprimé son souhait de voir ces questions abordées dès que possible. A l'initiative de son Cabinet, deux groupes de travail furent constitués il y a trois ans. Ces groupes se sont réunis quelquefois, mais leurs travaux n'ont pas fait l'objet d'un rapport rendu public¹.

La compétence législative à propos de l'exercice du droit de l'enfant adopté de connaître ses origines biologiques se situe tant au niveau fédéral que communautaire ; en ce qui concerne le suivi et l'accompagnement post-adoptif, elle est exclusivement communautaire. Il s'imposera d'en tenir compte dans les propositions adressées au Gouvernement de la Communauté française de Belgique.

Le CoSA a consacré neuf réunions (ou parties de réunions) à l'examen de cette double problématique. Il s'est appuyé sur les dispositions de conventions internationales liant la Belgique, sur les dispositions législatives actuelles et sur diverses informations recueillies auprès de la Direction de l'adoption - ACC, ainsi qu'auprès des représentants d'OAA. Le CoSA a veillé à auditionner une série d'experts, en vue de réunir l'information la plus complète possible sur les réalités du terrain :

- a) Madame Anne-Marie CRINE, psychologue attachée à l'Autorité centrale communautaire ;
- b) Mesdames Véronique WAUTERS, coordonnatrice de l'Association *L'Envol*, créé à l'initiative de l'OAA « *A la croisée des chemins* », et Françoise HALLET, docteur en médecine œuvrant au sein de *L'Envol* ;
- c) Mesdames Oriane STEVART, pédiatre, et Nathalie DIRKS, infirmière, à la consultation spécialisée en adoption de l'HUDERF (Hôpital universitaire des enfants Reine Fabiola) ;
- d) Mesdames Hélène CORNET et Michèle VAN EGTEN-DALLEMAGNE, animatrices du projet « *Itinérances* » relatif aux recherches par des adoptés de leur origine biologique.

¹ Un document descriptif réalisé par le groupe de travail « Connaissance des origines », a toutefois été remis aux membres du CoSA en mars 2009. Il contient quelques données actuellement disponibles, dans les pays avec lesquels travaillent les OAA de la Communauté française, relatives aux éléments contenus dans le dossier de l'enfant, lui permettant de prendre connaissance de ses origines et de son histoire.

En outre, le CoSA a également pris connaissance des documents suivants :

- a) une note du 14 avril 2008, dont l'auteur est le Dr Paul-Jacques LAMOTTE, membre du CoSA, sur le suivi post-adoptif pédiatrique, qui fut commentée lors de la réunion du CoSA du 19 février 2009 ;
- b) la fiche n° 31 du SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL (Genève) sur le suivi et les services post-adoption ;
- c) le document de Madame Michèle VAN EGTEN-DALLEMAGNE, membre du CoSA, synthétisant la réunion de travail du 22 septembre 2006 sur la recherche des origines ; ce document a été commenté et complété par son exposé lors de la réunion du CoSA du 24 mars 2009 ;
- d) un document de l'ASBL *Pétales*, transmis par Madame Bernadette NICOLAS, examiné lors de la réunion du CoSA du 17 décembre 2008 ;
- e) une note de réflexion établie par Monsieur Tanguy VERRAES, vice président du CoSA, sur les conseils post-adoptifs et la question des origines biologiques des adoptés.

II. LA NOTION DE « SUIVI POST-ADOPTIF »

A. *Le suivi post-adoptif au sens large : la mission essentielle des parents adoptifs*

Le suivi post-adoptif **relève d'abord et avant tout des parents adoptifs**. C'est à eux qu'incombe la responsabilité première d'assumer l'éducation de l'enfant dans un environnement le plus harmonieux possible. Tout comme les parents d'enfants biologiques, les parents adoptifs doivent exercer leur rôle de mère et de père envers l'enfant venu d'ailleurs, en étant conscients de ce fait. Ils devront évidemment, le moment venu, dévoiler et expliquer eux-mêmes à l'enfant ce qui fait sa spécificité.

Une attention particulière devra être portée par eux à la question de l'attachement. L'on peut se réjouir, à cet égard, de ce que, contrairement à ce qui prévalait jadis et naguère, de nombreuses législations étrangères imposent aux candidats adoptants de séjourner un certain temps dans le pays d'origine de l'enfant, pour susciter les premières rencontres sur place entre les candidats adoptants et leur futur enfant adoptif. C'est là un bon moyen de promouvoir l'émergence de l'attachement avant que l'enfant ne quitte son pays d'origine, donc ses repères. Mais il faudrait aller plus loin et préparer davantage les candidats adoptants à faire face aux obstacles à l'attachement. Pour informer les candidats adoptants, l'OAA qu'ils auront choisi comme intermédiaire en adoption leur conseillera utilement la lecture d'ouvrages de nature à aider tout nouveau parent adoptif désireux d'entrer en relation profonde, réellement **parentale**, avec son enfant². Cela lui permettra d'apprendre les bases théoriques de l'attachement et de dégager son propre mode d'attachement, pour bien comprendre la différence existant entre lui et son enfant dans la manière de percevoir le monde et les relations humaines. L'on relève ici les liens étroits entre la préparation à l'adoption et le suivi post-adoptif, constat sur lequel on reviendra.

Lorsque l'enfant adoptif provient d'un pays étranger, et dès lors que l'adoption n'aura heureusement pas été cachée à ce dernier, il est souhaitable que les parents permettent à l'enfant, s'il le désire, de maintenir un contact avec sa culture d'origine, en fréquentant la communauté du pays d'origine en Belgique et en suivant les événements socio-culturels du pays d'origine de l'enfant. Certains parents adoptifs vont jusqu'à favoriser l'apprentissage par l'adopté de la langue de son pays d'origine. D'autres effectuent avec l'adopté un voyage dans l'État d'origine. Le tout est d'agir avec discernement. Maintien des contacts ne signifie pas immersion totale, laquelle pourrait déboucher sur une « indigestion culturelle » menant au rejet. Toutes les solutions sont bonnes pour autant qu'elles permettent un développement harmonieux de l'adopté au sein de sa nouvelle famille sans pour autant le déraciner ni, évidemment, lui cacher ses origines.

² Comme, par exemple, celui de Daniel STERN, *Journal d'un bébé*, Paris, Odile Jacob (Pocket), 2004.

B. Le suivi post-adoptif au sens juridique

La *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* contient quelques dispositions importantes à propos de **la période post-adoptive**. Elle détermine ainsi ce qu'il convient d'entendre par « suivi post-adoptif » au sens de cette convention ou, plus exactement, quels sont les deux domaines concernés par cette notion :

- a) la promotion des services de conseil aux adoptés et aux adoptants (donc *après* l'adoption) ;
- b) la promotion des mesures permettant l'exercice concret du droit pour l'enfant adoptif de connaître ses origines.

En acceptant de se lier à la Convention de La Haye, la Belgique a accepté l'obligation *juridique* internationale de promouvoir pareil suivi post-adoptif dans ses relations avec les autres États contractants. Il est logique de considérer qu'elle est aussi désormais tenue d'une obligation *morale* similaire dans ses relations avec les États non contractants.

Il en découle que la Communauté française de Belgique doit assumer, elle aussi, ces obligations, dans le cadre de ses compétences constitutionnelles, à savoir :

1. Promouvoir les services de conseil pour le suivi post-adoptif

Cela implique la nécessité de **préciser les missions** obligatoires ou optionnelles des organismes agréés pour l'adoption (OAA) et des structures de protection de la jeunesse non spécifiques à l'adoption, appelées à intervenir parfois dans le cadre du suivi post-adoptif (hôpitaux, ASBL ou associations de fait d'aide à la jeunesse...). Cela implique aussi d'**apporter un soutien administratif, matériel et financier** à ces organismes et institutions, dans la mesure des moyens disponibles.

Comme on le verra, les pouvoirs publics de Communauté française de Belgique se sont déjà largement investis en vue de respecter cette obligation (voir *infra*, p. 12 et suivantes).

2. Promouvoir les mesures permettant l'exercice du droit pour l'enfant adoptif de connaître ses origines

Cela implique l'adaptation éventuelle des **mesures décrétales et réglementaires** existantes en Communauté française ou l'élaboration, sans atermoiement, de nouvelles mesures, en vue de fixer les obligations de l'Autorité centrale communautaire pour l'adoption (ACC) et des Organismes d'adoption agréés (OAA) en ce domaine. Pour bien faire, ces mesures gagneraient à être fixées en concertation avec le Gouvernement fédéral et, le cas échéant, avec les Gouvernements des autres Communautés.

Une fois ces textes arrêtés et promulgués, il conviendra aussi de s'assurer du bon fonctionnement des **services administratifs chargés de la conservation des informations** sur les origines des enfants adoptifs et de mettre concrètement en place le **système d'encadrement des personnes concernées** par l'exercice du droit des adoptés de connaître leurs origines. Ce système, en effet, doit couvrir tant les adoptants que l'adopté, voire, dans la mesure du possible, les parents d'origine.

2. LE DROIT REGISSANT LE SUIVI POST-ADOPTIF

I. LE SUIVI OBLIGATOIRE

A. Suivi imposé par le droit international

1. Les services de conseils pour le suivi de l'adoption

En son article 9, c), la Convention de La Haye impose aux Autorités centrales des États contractants de promouvoir, « *soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques ou d'organismes agréés dans leur État* », **le développement de services de conseils pour l'adoption et pour le suivi de l'adoption**. La Convention ne précise pas l'étendue et la nature de ces services, mais elle impose aux Autorités centrales de prendre les mesures nécessaires pour les promouvoir. « *Cette disposition signifie que les États doivent faire tout leur possible pour exercer cette obligation, dans la limite des pouvoirs et des ressources dont ils disposent* »³. L'article 9, c) de la Convention a été libellé de façon telle que, s'il incombe aux Autorités centrales de « *prendre toutes mesures appropriées pour promouvoir dans leurs États le développement de services de conseils pour l'adoption et pour le suivi de l'adoption* », **l'Autorité centrale ne doit pas être nécessairement elle-même responsable directe de la dispensation de ces services**. Elle peut donc se limiter à susciter l'existence d'organismes agréés aptes à assurer le suivi post-adoptif et à soutenir leur action, notamment au plan financier. Mais dès lors qu'elle n'agit pas elle-même, l'Autorité centrale *doit* agir « *avec le concours d'organismes agréés.* »

Relevons au passage que la Convention a pris soin de conférer cette mission aux Autorités centrales compétentes pour l'adoption, et non pas « aux États contractants » de façon abstraite.

L'expression utilisée par la Convention – « *services de conseils pour ... le suivi de l'adoption* » – implique qu'elle reconnaît la nécessité et l'importance de conseils aux enfants adoptifs, mais aussi aux parents adoptifs et même, s'ils sont connus, aux parents d'origine (auteurs biologiques). Le *Guide de bonnes pratiques pour la mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale*, élaboré sous l'égide de la Conférence de La Haye de droit international privé, contient à cet égard les explications suivantes :

« *Des services de conseils peuvent être également nécessaires pour le suivi de l'adoption, afin d'aider l'enfant à s'habituer à son nouvel environnement. Ils sont particulièrement importants lorsque l'enfant a des difficultés d'adaptation et que les parents [adoptifs] ont besoin d'aide pour y faire face. L'importance de l'expertise professionnelle en matière de conseil dans le domaine de l'adoption internationale est soulignée. Affecter des ressources ou des fonds aux services de suivi de l'adoption, y compris au conseil, peut permettre, en effet, d'éviter de graves problèmes pour l'enfant. Traiter les problèmes avant qu'ils ne s'aggravent permet également de réaliser de futures économies de coût, de temps et de ressources des professionnels.* »⁴

En son article 9, e), la Convention exige aussi que les Autorités centrales répondent (dans la mesure permise par la loi de leur État) aux **demandes motivées d'informations** sur une situation particulière d'adoption formulées par d'autres Autorités centrales ou par des autorités publiques. Il s'agit là d'un cas particulier et assez exceptionnel de suivi post-adoptif, qui pourrait aussi être assuré « *avec le concours* » des organismes agréés pour l'adoption.

³ *Guide de bonnes pratiques – La mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale*, La Haye, HccH, Bristol, Family Law, 2008, p. 128, n° 579.

⁴ *Op. cit.*, p. 129, n° 584.

2. Les mesures permettant l'exercice du droit de l'enfant adoptif de connaître ses origines

L'article 30 de la Convention consacre deux obligations pesant sur les autorités compétentes de chaque État contractant en vue de permettre aux enfants adoptifs d'exercer leur droit de connaître leurs origines, droit reconnu par diverses dispositions de droit international, notamment par la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant⁵:

- a) Il faut que ces autorités veillent à conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant, notamment celles qui sont relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille.
- b) Ces autorités doivent assurer l'accès de l'enfant ou de son représentant à ces informations, avec les conseils appropriés, dans la mesure permises par la loi de leur État.

Il y a toutefois lieu de tenir compte de l'article 16, point 2, selon lequel l'Autorité centrale de l'État d'origine de l'enfant ne doit pas révéler à l'Autorité centrale de l'État d'accueil l'identité de la mère et du père biologique si la loi de l'État d'origine interdit cette divulgation. Dans ce cas, le seul moyen pour l'adopté de tenter de connaître plus tard ses origines biologiques consistera à s'adresser aux autorités compétentes de son État d'origine.

Cet article réserve à l'enfant (ou à son représentant légal ou conventionnel) le droit d'accéder dans l'État d'accueil aux informations relatives à ses origines, si celles-ci y sont conservées. Il ne donne toutefois pas à l'enfant le droit de recevoir les informations sur ses parents adoptifs qui ont été réunies lors de la procédure adoptive (notamment le résultat des enquêtes sociales et la décision judiciaire sur l'aptitude à adopter). Cet article impose aussi explicitement aux États de veiller à ce que l'enfant reçoive « *des conseils appropriés* » lors de son accès aux informations lui dévoilant ses origines. Il faut donc assurer à « *l'enfant* », c'est-à-dire à tout adopté n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans (art. 3 de la Convention) un entourage approprié lorsqu'il sollicite des informations sur ses origines. Rien n'interdit toutefois d'étendre cette mesure de nature psychologique à des adoptés devenus majeurs ; au contraire, l'expérience acquise en ce domaine montre que ces conseils demeurent très opportuns.

En Communauté française, il incombera en principe à l'Autorité centrale communautaire (Direction de l'adoption) de remplir ces obligations découlant de la convention.

En revanche, la convention est muette sur l'éventuelle rencontre entre l'enfant adoptif et sa mère ou son père d'origine. Ces rencontres ne sont envisageables qu'en cas d'adoption simple ou, s'il y a eu adoption plénière, que si les deux parties y consentent. Comme la demande d'information de l'adopté peut avoir comme but de susciter ensuite pareille rencontre, les pouvoirs publics compétents doivent se montrer attentifs à cette hypothèse, même s'il ne s'agit pas d'une obligation imposée par la convention. Il arrive parfois aussi que des parents d'origine sollicitent ou provoquent même d'office, par une démarche unilatérale, une rencontre avec l'enfant, bien qu'ils n'aient aucun droit reconnu de le faire ; pour éviter des tentatives de rencontre « sauvage » qui pourraient être très dommageables pour l'adopté, voire pour la famille adoptive, il faudrait à tout le moins interdire ces rencontres inorganisées et prévoir un encadrement des personnes ainsi appelées à se retrouver par consentement mutuel après beaucoup d'années de séparation.

⁵ Voir à ce sujet l'*Avis du CoSA, du 24 septembre 2008, sur les récentes propositions de lois relatives à l'accouchement dans la discrétion et la maternité de substitution*, pp. 7-9. La *Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant*, conclue à New York le 20 novembre 1989, est entrée en vigueur dans les relations internationales le 2 septembre 1990. La Belgique a approuvé cette convention par la loi du 25 novembre 1991, entrée en vigueur le 15 janvier 1992⁵. Cette convention jouit, en Belgique, d'une force obligatoire supérieure aux lois internes, en raison du principe de primauté des sources de droit international (principe reconnu par la Cour de cassation).

Selon l'article 7, point 1 de cette Convention, « L'enfant est enregistré aussitôt à sa naissance et a, dès celle-ci, le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux ».

B. Suivi imposé par la loi fédérale

Le Code civil, en son article 344-1, dispose que « *Toute adoption doit se fonder sur de justes motifs et, si elle porte sur un enfant, ne peut avoir lieu que dans son intérêt supérieur et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international.* » Il en résulte que les dispositions des traités internationaux en vigueur en Belgique qui consacrent le droit des enfants adoptifs de connaître leurs origines biologiques doivent être respectées à l'égard de tout enfant adoptif.

Le Code civil contient aussi quelques dispositions spécifiques relatives au suivi post-adoptif :

- a) Les articles 368-6 et 368-7 du Code civil ont étendu le système des articles 30 et 31 de la Convention de La Haye à tous les cas d'adoption, en reprenant, quasi mot pour mot, les dispositions pertinentes de la convention. Ainsi, le Code civil a étendu l'obligation d'accompagnement des adoptés, même adultes (et quelle que soit la nature de l'adoption : interne ou internationale), désireux de connaître leurs origines dans les relations entre États contractants en faveur de tous les adoptés, qu'ils soient ou non visés par la convention (art. 368-6, alinéa 2).

L'article 368-6, alinéa 3, du Code civil, dispose : « *La collecte, la conservation et l'accès à ces informations sont réglés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres* ». La réforme du droit de l'adoption, promulguée le 24 avril 2003, est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2005. Près de quatre ans plus tard, on attend toujours cet arrêté royal...⁶

- b) Les articles 368-6 et 368-7 du Code civil ont étendu le système des articles 30 et 31 de la Convention de La Haye à tous les cas d'adoption, en reprenant, quasi mot pour mot, les dispositions pertinentes de la convention.

C. Suivi imposé par le décret et l'arrêté communautaires

1. Le **décret de la Communauté française du 31 mars 2004**, tel que révisé à ce jour par le décret du 1^{er} juillet 2005, contient plusieurs dispositions relatives au suivi post-adoptif :

- a) L'article 31, § 2, alinéas 5 et 6, relatif à l'adoption interne, dispose :

« *Il (l'OAA) prépare l'enfant à son adoption et assure l'accompagnement de celui-ci jusqu'au prononcé de son adoption, (...).*

L'organisme d'adoption reste à la disposition de la personne adoptée pour toute aide et orientation dans le respect de l'article 49. »

- b) L'article 33, § 3, 6°, relatif à l'adoption interne, dispose :

« *Ensuite, l'organisme d'adoption : (...) 6° au cas où l'enfant séjourne au domicile des candidats adoptants avant le prononcé du jugement d'adoption, assure l'accompagnement des candidats adoptants en effectuant au moins une visite à leur domicile dans les trois premiers mois de l'arrivée de celui-ci, et en effectuant ensuite une rencontre semestrielle à leur domicile ou au siège de l'organisme d'adoption, en effectuant, avec le soutien de l'équipe pluridisciplinaire, toute autre intervention de nature à soutenir l'intégration de l'enfant dans la famille. »*

- c) L'article 37, § 3, 10°, relatif à l'adoption internationale, dispose :

« [L'organisme d'adoption] assure le suivi de l'enfant adopté et des adoptants :

⁶ Un avant-projet d'arrêté a été préparé par le Service Public Fédéral Justice, mais il doit encore être soumis au Gouvernement fédéral. Dès lors que, selon la loi belge, seul l'adopté ou son représentant sont autorisés à introduire une demande de consultation du dossier, l'avant-projet d'arrêté royal n'autorise que cet accès. Ce texte ne régit que les modalités d'accès aux dossiers conservés par l'Autorité centrale fédérale (au SPF Justice) et ne contient aucune clause sur les modalités d'accompagnement de la recherche active. Une question est encore en discussion : l'âge requis de l'adopté pour avoir accès aux informations.

La Communauté flamande a retenu par décret l'âge de douze ans. Ce choix est logique dès lors que c'est déjà l'âge retenu par le législateur fédéral pour l'obligation de recueillir le consentement de l'enfant à son adoption.

- a) en effectuant les suivis post-adoptifs exigés par les autorités du pays d'origine ;
- b) en effectuant au moins une visite au domicile des candidats adoptants dans les trois mois de l'arrivée de l'enfant en Belgique ;
- c) en effectuant, avec le soutien de l'équipe pluridisciplinaire, toute autre intervention de nature à soutenir l'intégration de l'enfant dans la famille ; »
- d) L'article 33, § 3, 11^o, relatif à l'adoption internationale, dispose :
- « [L'organisme d'adoption] reste à la disposition des adoptants et des personnes adoptées pour toute aide et orientation dans le respect de l'article 49. »
- e) Sous la Section 3 – *Le suivi des enfants adoptés et des adoptants*, l'article 46 du décret dispose :
- « § 1^{er}. Les suivis post-adoptifs exigés par les autorités ou instances étrangères sont réalisés par les organismes d'adoption.
- § 2. Le Gouvernement fixe le montant maximal qui peut être réclamé par suivi aux candidats adoptants. Ce montant couvre les frais de réalisation du suivi, en ce qui concerne les frais de déplacement de la personne qui réalise ce suivi, les frais de rédaction, les frais de traduction et les frais d'envoi de ce suivi. »
- f) Sous le Titre VIbis – *L'accompagnement post-adoptif*, l'article 48bis du décret du 31 mars 2004 (modifié par l'article 29 du décret du 1^{er} juillet 2005) dispose :
- « Les adoptants bénéficient, à leur demande, d'un accompagnement post-adoptif par un organisme d'adoption de leur choix.
- Le Gouvernement [de la Communauté française] fixe le contenu et les modalités de cet accompagnement post-adoptif »⁷
- g) L'article 49 du décret du 31 mars 2004 dispose :
- « L'A.C.C. et les organismes d'adoption conservent les informations qu'ils détiennent sur les origines de l'enfant adopté, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que celles relatives au passé médical de l'adopté et de sa famille.
- Ils permettent la consultation des dossiers en leur possession par toute personne adoptée ou par son représentant, dans la mesure permise par l'article 368-7 du code civil et par la loi belge.
- Le Gouvernement fixe les modalités de consultation des dossiers visés à l'alinéa 2. » (alinéa ajouté par l'art. 29 du décret du 1^{er} juillet 2005)
- A ce jour, l'arrêté communautaire relatif aux modalités de consultation des dossiers par les adoptés ou leur représentant n'a pas été pris par le Gouvernement de la Communauté, celui-ci étant dans l'attente de l'arrêté royal relatif au même sujet. **Le CoSA se doit de formuler une suggestion à ce sujet.**
- i) L'article 50 du décret du 31 mars 2004 dispose :
- « En cas de retrait d'agrément, d'arrêt des activités ou de dissolution de l'organisme, les dossiers des adoptants qui n'ont pas pu être clôturés et les archives relatives aux adoptions réalisées sont transmis dans le mois par l'organisme d'adoption à l'A.C.C. ».

2. Quant à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 octobre 2005 relatif à l'adoption, tel que modifié le 16 mai 2008, il contient, lui aussi, quelques dispositions relatives au suivi post-adoptif :

- a) L'article 9 de l'arrêté, relatif à l'octroi des subventions aux OAA, contient un § 7 libellé comme suit : « Sont admissibles pour la justification de la subvention annuelle forfaitaire visée au § 1^{er} les frais de personnel liés aux activités d'accompagnement post-adoptif visées à l'article 48bis du décret [du 31 mars 2004], dans les limites visées au § 2, 2^o ». Ces limites sont celles des échelles barémiques s'appliquant exclusivement aux assistants sociaux, assistants en psychologie ou licenciés en psychologie. Il en résulte que les honoraires des médecins, les juristes ou autres

⁷ Si l'on intègre la référence à cet article 48bis du décret, ainsi qu'à l'article 35 de l'arrêté du 7 octobre 2005 (voir p. 8), c'est parce que l'accompagnement post-adoptif, facultatif pour les adoptés et les adoptants, est une mission obligatoire des OAA (être à disposition pour ce type d'accompagnement, lorsqu'il est sollicité).

spécialistes œuvrant pour le suivi post-adoptif ne peuvent pas être utilisés pour la justification de l'utilisation de la subvention annuelle forfaitaire.

- b) Sous le Chapitre VIII – *l'accompagnement post-adoptif*, l'article 35 de l'arrêté dispose ⁸ :
- « L'organisme d'adoption doit organiser une permanence individuelle et adaptée égale au nombre d'heures hebdomadaires correspondant aux subventions visées à l'article 9, § 1^{er}, 2^e alinéa et 3^e alinéa, 2^o.*
- L'accompagnement post-adoptif consiste au minimum à :*
- prévenir les difficultés que peuvent rencontrer l'adoptant et l'adopté par une écoute attentive et une disponibilité suffisante ;*
 - accompagner l'adoptant et l'adopté par une orientation vers les services sociaux et psychosociaux adéquats, si nécessaire. »*
- c) L'article 34 de l'arrêté dispose :
- « Le montant maximal par suivi visé à l'article 46, § 2 du décret est fixé à 200 euros. Le montant du suivi est versé par l'adoptant à l'organisme d'adoption. »*
- d) A l'annexe I de l'arrêté du 7 octobre 2005, qui porte le modèle de convention à conclure entre une OAA et des candidats adoptants à une adoption internationale, l'article 2, 5^o dispose :
- « [L'OAA] assure le suivi de l'enfant adopté et des adoptants,*
- a) en effectuant les suivis exigés par les autorités du pays d'origine,*
 - b) en effectuant au moins une visite au domicile des candidats adoptants dans les trois mois de l'arrivée de l'enfant en Belgique,*
 - c) en assurant une permanence, conformément aux dispositions de l'article 35 [de l'arrêté].*
- (...) L'O.A.A. reste à la disposition des adoptants et des adoptés pour toute aide et orientation, ainsi que pour toute recherche liée aux origines de l'enfant adopté.*
- A la demande des adoptants, l'O.A.A. effectue toute autre intervention postérieure à ce délai, rendue nécessaire par les difficultés d'intégration de l'enfant chez les adoptants.*
- L'O.A.A. peut réclamer des frais liés à ces interventions. »*
- e) A l'annexe II de l'arrêté du 7 octobre 2005, qui porte le modèle de convention à conclure entre une OAA et des candidats adoptants à une adoption interne, l'article 2, 4^o dispose :
- « [L'OAA] assure le suivi de l'enfant adopté et des adoptants, en effectuant jusqu'au prononcé de l'adoption, au moins une visite au domicile des candidats adoptants dans les trois mois de l'arrivée de l'enfant à leur domicile et en effectuant ensuite une rencontre semestrielle à leur domicile ou au siège de l'OAA.*
- (...) L'O.A.A. reste à la disposition des adoptants et des adoptés pour toute aide et orientation, ainsi que pour toute recherche liée aux origines de l'enfant adopté.*
- L'OAA, à la demande des adoptants, effectue toute autre intervention postérieure à ce délai, rendue nécessaire par les difficultés d'intégration de l'enfant chez les adoptants.*
- L'O.A.A. peut réclamer des frais liés à ces interventions. »*

D. Suivi imposé par les pays d'origine

La législation de certains pays d'origine des enfants adoptifs requiert des **autorités compétentes** des pays d'accueil qu'ils envoient des rapports sur chaque enfant adopté, et ce durant un certain temps. De plus, des États imposent aux **parents adoptifs** et/ou aux **OAA** de rédiger des rapports de suivi post-adoptif pendant quelques années, voire jusqu'à la majorité des adoptés.

On se situe ici dans une autre logique, avec d'autres enjeux. Il ne s'agit pas de promouvoir l'intégration de l'enfant dans son milieu de vie, mais de tenir compte du fait que la plupart des pays d'origine des adoptés désirent se tenir informés ce que deviennent « leurs » enfants confiés en adoption ou, à tout le moins, manifester leur intérêt à cet égard. Les autorités de ces pays veulent

⁸ Voir la note n° 7.

rassurer leur population, éventuellement hostile à l'adoption internationale. Parfois, ces autorités se fondent sur le fait que ces adoptés demeurent des nationaux de l'État d'origine et qu'ils en sont donc encore responsables. Quelles que soient les raisons, il paraît indispensable de satisfaire à cette obligation, si l'on veut pouvoir continuer à réaliser des adoptions en concertation avec les autorités de ces pays. Il y va aussi, en quelque sorte, d'une forme de respect envers les familles d'origine et envers les autorités étrangères et envers les intermédiaires-partenaires étrangers qui ont organisé le processus adoptif et le transfert de l'enfant vers le pays d'accueil.

Dès lors que les États d'origine imposent ces obligations *juridiques* comme conditions de l'adoption, il paraît exclu de s'y soustraire, même dans les rares cas où l'enfant adoptif, en acquérant la nationalité belge, perd de plein droit, par cette acquisition, sa nationalité d'origine. C'est d'autant plus le cas si des accords de coopération interétatiques entre la Belgique (ou la Communauté française de Belgique) et tel ou tel pays d'origine des enfants ont prévu ces obligations. Même en dehors de toute obligation strictement *juridique*, il est nécessaire de respecter le suivi souhaité par les pays d'origine, à titre d'obligation *morale*. A défaut, en effet, les autorités des États d'origine pourraient décider de ne plus confier en adoption à des candidats adoptants liés à la Communauté française de Belgique des enfants originaires de ces pays.

Comme on vient de le voir plus haut, dans toute convention conclue entre une OAA et des candidats adoptants à une adoption internationale, l'article 2, 5° dispose que *l'OAA effectue les suivis exigés par les autorités du pays d'origine*. En d'autres termes, par cet acte contractuel, tant les OAA que les parents adoptifs s'engagent implicitement à remplir les exigences des pays d'origine relatives au suivi post-adoptif. Raison de plus pour ne pas éluder cet engagement.

II. LE SUIVI FACULTATIF : L'ACCOMPAGNEMENT POST-ADOPTIF

A. L'objet de l'accompagnement post-adoptif

Par « accompagnement post-adoptif », l'on vise les *aspects facultatifs* du suivi post-adoptif *sensu lato*, matière dont on a vu qu'elle relève exclusivement de la Communauté française de Belgique⁹.

Indépendamment du suivi obligatoire, certains parents adoptifs ou certains enfants, adolescents ou adultes adoptés peuvent éprouver le besoin d'un accompagnement post-adoptif.

Les raisons qui peuvent les amener à solliciter cet accompagnement sont de deux ordres :

- 1) ou bien il s'agit pour les parents adoptifs, voire pour l'enfant lui-même lorsqu'il est parvenu à un certain degré d'autonomie, de solliciter une aide face à un problème rencontré par l'adopté dans son intégration à sa famille ou à son nouveau milieu de vie (notamment scolaire) ; ce problème peut être d'ordre médical, psychologique, relationnel... ;
- 2) ou bien il s'agit pour l'adopté d'initier une démarche tendant à mieux connaître ses origines biologiques et son histoire ; c'est le plus souvent pour ce type de demande que les adultes sollicitent un accompagnement post-adoptif.

Il apparaît que l'accompagnement post-adoptif est surtout demandé et nécessaire en cas de difficultés comportementales et en cas de troubles (ou défis) de l'attachement, de troubles de l'identité, de troubles neurologiques et de stress post-traumatiques (peur de revivre un traumatisme vécu ou vigilance exacerbée d'un danger potentiel, qui empêchent de se concentrer).

Le CoSA a observé que les troubles précités et les demandes des parents adoptifs ou des adoptés ne sont pas nécessairement liés au phénomène de l'adoption, car ils peuvent se retrouver chez beaucoup d'autres enfants non adoptés connaissant, par exemple, les drames tels que la déchirure familiale, le décès d'un père ou d'une mère, voire l'abandon. Les difficultés d'attachement ne sont pas

⁹ En ce qui concerne les OAA, voir l'article 48 *bis* du décret et l'article 35 de l'arrêté.

spécifiques à l'adoption ; il est donc important de réfléchir en décloisonnant, pour s'inspirer d'autres pratiques pour les enfants souffrant de troubles d'identité et de l'attachement. Mais il reste que, de l'avis même des spécialistes auditionnés, ce sont très souvent l'abandon par la famille d'origine, le déplacement du pays d'origine vers le pays d'accueil, puis la création d'un nouveau lien de filiation (adoptive) et l'insertion dans un nouveau milieu de vie (une « première famille ») qui suscitent les questionnements et les réactions problématiques. **Il est donc nécessaire que l'ACC mette en place des actions d'accompagnement post-adoptif**, pour rendre le processus d'adoption (donc d'attachement) possible ; il faut donc apporter une aide pour permettre un accompagnement de tous les enfants adoptés qui le souhaitent et arriver à détecter les problèmes suffisamment tôt.

B. Le principe d'autonomie des familles adoptives

Dans le système législatif défini lors de la réforme du droit belge de l'adoption, très largement inspirée de la Convention de La Haye du 29 mai 1993, il faut distinguer les deux étapes suivantes dans tout processus adoptif :

- a) avant l'adoption, l'on se situe dans une logique *préventive*, assez « autoritaire » pour des raisons de prévention des abus autant que de protection de l'enfant ; seuls l'ACC et les OAA sont compétents pour intervenir durant cette phase préalable à l'établissement du lien de filiation adoptive ;
- b) après l'adoption, la logique change : le centre de gravité devient la famille adoptive et c'est donc à elle de choisir son ou ses interlocuteurs, si elle en éprouve le besoin¹⁰. Il peut s'agir de l'OAA ou d'autres professionnels, la responsabilité de l'ACC se limitant à informer les familles sur ce qui existe en la matière.

Alors que le *suivi obligatoire* imposé par le décret de la Communauté française et par les autorités des pays d'origine des adoptés est assumé exclusivement par les OAA (qui perçoivent un financement des adoptants à cet effet), **l'accompagnement post-adoptif** (*suivi facultatif*), n'est pas réservé aux seuls OAA. Certes, ces organismes sont tenus d'être à disposition des adoptants à cette fin, mais ils peuvent orienter les parents adoptifs, si nécessaire, vers des services spécialisés. Le principe d'autonomie des familles adoptives est ici de règle ; il y va d'un aspect du droit à la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les adoptants, voire l'adopté lui-même si son âge le permet, peuvent s'adresser directement à ces services spécialisés, sans même passer par l'OAA. Ces derniers n'ont donc pas le monopole de « l'accompagnement ».

Beaucoup d'adoptions se déroulent certes bien et ne posent pas de soucis majeurs, notamment parce qu'elles ont été bien encadrées durant les premiers mois, dans la phase du suivi obligatoire. Mais lorsque certaines difficultés se posent, les OAA n'ont pas toujours les moyens de tout assumer eux-mêmes, d'où l'utilité pour l'OAA d'orienter les adoptants et les adoptés vers les spécialistes les plus indiqués, capables de les aider.

Lors des séances préparatoires à l'adoption, il est donné aux futurs parents les outils pour exercer leurs responsabilités. Après l'adoption, il appartient aux adoptants d'assumer leurs responsabilités parentales. Si des mises en garde concernant les difficultés d'intégration et d'attachement – à des niveaux divers – que peuvent rencontrer certains enfants adoptés sont évoquées lors de ces séances, certains candidats, dans l'exacerbation de leur désir d'enfant, admettent difficilement l'éventualité de difficultés ultérieures pour l'adopté. Cela ne veut certainement pas dire que la préparation soit inutile. Elle est, à cet égard, à la fois insuffisante et indispensable. Insuffisante car pour la majorité des parents, elle ne prendra vraiment du sens que face à la réalité de l'enfant. Indispensable pour qu'en cas de pareilles difficultés, **l'accompagnement post-adoptif puisse s'appuyer sur les informations données durant la phase préparatoire**. Les nouveaux parents adoptifs ne se sentiront pas dépourvus devant les difficultés ou les questionnements de leur enfant

¹⁰ Comme dit ci-dessus, il y a toutefois deux exceptions à ce principe d'autonomie : l'obligation pour les OAA d'assumer les suivis *obligatoires* (imposés par décret) et de faire les rapports de suivi exigés par le pays d'origine.

adoptif. Ils pourront alors se raccrocher à quelque chose devant cette réalité. Et au besoin, ils doivent pouvoir en parler sans attermoier à des personnes compétentes.

Aux mesures obligatoires qui s'imposent aux parents adoptifs (décrites plus haut) viennent alors tout naturellement s'ajouter des **démarches optionnelles** : les adoptants constatant que leur enfant adoptif rencontre des problèmes de santé physique ou mentale, psychologiques (relationnels), scolaires ou autres s'adressent spontanément à des spécialistes pour surmonter ces difficultés.

C. La complémentarité des missions des OAA et des services spécialisés

La *Fédération des OAA* relève que les adoptants font choix, en cas de nécessité – soit d'initiative, soit suivant le conseil de leur OAA – des « outils existants » que sont les services spécialisés. Ensuite, ils reviennent souvent vers les OAA, que ce soit à l'occasion d'un accompagnement post-adoptif, d'une recherche d'origine, pour une nouvelle adoption ou pour toute autre demande. Les OAA remplissent donc, le cas échéant, un rôle d'aiguillage vers d'autres professionnels spécialisés (voir *infra*, p. 13 et suivantes).

Les OAA souhaitent être toutefois informés sur les prestations de ces professionnels ; à défaut de pareille « interface », certains craignent que des OAA n'orientent plus les adoptants vers ces services professionnels spécialisés. Cela pose le problème des relations entre OAA et services spécialisés.

En schématisant quelque peu, on pourrait dire qu'en ce qui concerne l'accompagnement post-adoptif, tout OAA se présente normalement comme l'interlocuteur privilégié. Pourquoi « privilégié » ? Parce qu'il fut l'intermédiaire qualifié entre les candidats adoptants et les autorités (belges ou étrangères) durant la phase cruciale de l'établissement du lien de filiation adoptive et que l'OAA est le seul organisme qualifié qui entretient des relations permanentes et le plus souvent confiantes avec lesdites autorités ou les intermédiaires en adoption des pays d'origine. Quant aux services organisés en équipes pluridisciplinaires avec des moyens plus sophistiqués, ils interviennent, eux, comme « spécialistes », qu'il convient de consulter en cas de difficultés importantes. Cette présentation est cependant imparfaite parce que réductrice. D'abord, certains parents peuvent fort bien préférer consulter *directement* un service spécialisé plutôt que leur OAA. Ensuite, lorsque l'OAA compte dans son équipe un médecin spécialisé en adoption, la consultation d'un service spécialisé ne s'impose pas d'évidence. En outre, certains problèmes rencontrés par l'adopté ne sont pas nécessairement liés à son adoption. Enfin, si le partage du secret professionnel (médical) se réalise entre médecins généralistes et spécialistes, il ne pourra pas avoir lieu entre le service spécialisé et l'OAA lui-même.

Il faut éviter d'établir une scission radicale des missions d'accompagnement post-adoptif incombant aux OAA et de celles assumées par les services spécialisés (notamment médicaux). Au contraire, il faut plaider en faveur d'une coopération confiante entre eux. Ces organes ne se situent pas en opposition concurrentielle, mais en collaboration vers un but commun : aider l'enfant, dans son intérêt supérieur. Dès lors, toute initiative qui peut contribuer à promouvoir cette coopération est bienvenue et mérite le soutien de la Communauté française :

- l'existence d'un réseau tel que présenté ci-après (*infra*, p. 12) ;
- le lancement de projets-pilotes comme ceux qui furent initiés par l'ACC ; encore faudra-t-il apprécier leurs activités régulièrement et éviter de les multiplier à l'excès ;
- l'échange de renseignements, même médicaux, entre l'OAA et le service spécialisé, sauf si les parents adoptifs, consultés sur ce point, s'y opposent. Si les parents souhaitent conserver l'expertise de l'OAA, il est important que celui-ci soit tenu au courant des constats réalisés par les services spécialisés et des mesures prises par eux. Cet échange se fera dans l'intérêt supérieur de leur enfant, mais cette transmission d'informations doit se limiter à ce qui est nécessaire pour assurer le développement harmonieux de l'enfant et sa meilleure intégration dans le milieu familial adoptif. Point n'est besoin de transmettre un protocole médical détaillé et technique ou des résultats d'analyses ; la plupart du temps, des indications sur les remèdes à apporter en

fonction du diagnostic établi suffisent à éclairer les responsables de l'OAA (et les adoptants) sur ce qu'il convient de faire pour aider l'adopté en difficulté. Si le spécialiste constate, dès la première consultation, des problèmes importants d'attachement, il est utile que l'OAA le sache très vite, avant le premier suivi à domicile.

L'on constate que, par la volonté du législateur communautaire, l'accompagnement post-adoptif fait partie des missions des OAA et que ceux-ci sont partiellement subventionnés dans ce but. Il est donc important que les OAA demeurent cet interlocuteur privilégié présenté plus haut et n'envoient vers les spécialistes que les situations qu'ils se sentent impuissants à résoudre. Il ne serait pas opportun que les services spécialisés effectuent des tâches pouvant être assumées par les OAA, comme prodiguer des conseils purement éducatifs. Il faudrait éviter, en effet, que les adoptants ne se tournent systématiquement vers les spécialistes. Mais s'il s'agit d'un problème médical ou sérieux ou technique difficile (par exemple une question juridique complexe), le recours au professionnel qualifié s'avèrera indispensable. De même, s'il apparaît que la relation de confiance entre les parents adoptifs et leur OAA s'étiole ou se dégrade, le recours à d'autres spécialistes s'imposera naturellement. L'essentiel est donc que, tout en conservant leur indépendance juridique et fonctionnelle, les OAA et les services spécialisés travaillent dans un esprit de collaboration harmonieuse.

On rappellera, pour mémoire, que tous les OAA et tous les professionnels du secteur de l'aide à la jeunesse sont tenus de respecter *l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1997 fixant le code de déontologie de l'aide à la jeunesse et instituant la commission de déontologie de l'aide à la jeunesse* (Moniteur belge du 15 octobre 1997).

3. LE POINT SUR LE « SUIVI POST-ADOPTIF » EN COMMUNAUTE FRANÇAISE (SUIVI OBLIGATOIRE ET ACCOMPAGNEMENT POST-ADOPTIF)

I. LE ROLE DE L'A.C.C.

L'ACC s'est efforcée, depuis son installation, d'améliorer non seulement la phase pré-adoptive, mais aussi le suivi post-adoptif, en particulier l'accompagnement post-adoptif de l'adopté et des parents adoptifs. Ce suivi fait d'ailleurs partie de la mission et des obligations de tous les OAA de la Communauté française **depuis 1991**. L'ACC contrôle, dans toute la mesure de ses moyens, l'effectivité du suivi obligatoire imposé par la Communauté française, ainsi que par la législation des pays d'origine. L'ACC a voulu favoriser l'accompagnement post-adoptif assuré par les OAA. Elle a pris des initiatives pour permettre (et financer) certains projets-pilotes assurés par des services spécialisés, tels que ceux mentionnés ci-après. Elle a entamé des travaux administratifs en vue d'assurer la conservation des informations sur les origines des adoptés, non seulement depuis la récente réforme du droit de l'adoption, mais aussi en remontant dans le temps (par des contacts avec les anciens organismes intermédiaires en adoption).

L'ACC a œuvré aussi en faveur de la constitution d'un embryon de « **réseau** » de **professionnels et d'intervenants en matière d'adoption** (de toutes qualifications et disciplines), qui jouissent d'une connaissance suffisante des spécificités de l'adoption. L'idée consiste à réunir périodiquement, dans une structure souple, toutes les personnes physiques et morales qui, actuellement en Communauté française, sont en mesure d'apporter un service de suivi post-adoptif. Ce réseau a commencé à se mettre en place lors de l'organisation de journées de rencontre (au village d'Émines), avec ateliers organisés par des OAA et des professionnels extérieurs, puis avec débats communs entre eux, notamment pour l'examen de cas individuels. Le réseau présenterait un triple avantage. D'une part, les intervenants des OAA pourraient avoir une bonne connaissance de ce que peuvent apporter les différents types de thérapie ou d'accompagnement assurés par ces professionnels. D'autre part, ces rencontres permettraient aussi que tous ces professionnels et intervenants se connaissent bien. Enfin, en créant un réseau de spécialistes de tous horizons, sensibilisés aux problématiques particulières de l'adoption, on facilitera, tant pour les OAA que pour les demandeurs d'aide, l'orientation des adoptés vers des spécialistes de ce réseau.

L'ACC, tout comme certains OAA, est régulièrement contactée par des adoptés désireux de connaître leurs origines biologiques. Il arrive même que des mères d'origine contactent l'ACC pour tenter de retrouver leur enfant. Les recherches sont effectuées dans le respect des limites et réserves mises en place depuis longtemps en Communauté française.

L'ACC n'a pas encore organisé d'accompagnement post-adoptif pour les cas d'**adoptions encadrées par l'ACC** (donc réalisées sans intervention d'un OAA), ainsi qu'éventuellement pour les cas d'**adoptions intrafamiliales**. Le CoSA considère que ces lacunes devraient être comblées.

II. LES MISSIONS DES O.A.A.

Les organismes d'adoption ont pour mission tant d'assumer le suivi obligatoire imposé par la législation communautaire ou étrangère (comme explicité ci-dessus au point 2. I, C et D, pour ce qui concerne le nombre et les moments des suivis), que d'être disponible pour l'accompagnement post-adoptif et pour la recherche des origines (facultatifs pour les adoptés et les adoptants).

Cependant, il n'existe aucun cahier de charges précis sur ce qui est imposé aux OAA pour le suivi obligatoire. Dès lors, bien que les obligations d'assurer le suivi post-adoptif existent depuis 1994, celui-ci n'est pas assuré de manière uniforme par les diverses OAA.

Généralement, ce suivi obligatoire est organisé de la manière suivante :

- a) lors d'une première visite à domicile, juste après l'arrivée de l'enfant dans la famille, l'OAA apprécie comment s'est déroulée cette arrivée et comment se noue progressivement la relation avec le nouveau cadre familial ;
- b) ensuite, selon le type d'adoption (interne ou internationale), l'OAA assure les autres entretiens de suivi obligatoire soit au domicile des adoptés, soit dans les locaux de l'OAA ; ce suivi se fait durant une période plus ou moins longue, selon la demande des pays d'origine.

Il convient de relever que ce suivi obligatoire est une porte d'entrée dans la famille, qui permet parfois de déceler des difficultés éventuelles.

En ce qui concerne l'accompagnement post-adoptif (facultatif), il peut avoir lieu à différentes périodes de la vie de l'adopté : d'abord lorsque l'enfant arrive dans la famille, ce qui permet souvent d'éviter certains problèmes ultérieurs ; ensuite, à tout moment après l'adoption, à la demande des adoptants ou des adoptés. Depuis longtemps, les OAA ont essayé d'établir avec les familles adoptives une relation de confiance suffisante, qui permet que la famille revienne solliciter l'aide de l'OAA lorsqu'elle est confrontée à un problème.

Certains OAA proposent plus que ce qui est obligatoire pour l'accompagnement post-adoptif (à savoir « rester à la disposition des adoptants et des adoptés, à leur demande »), et proposent par exemple une préparation et/ou un accompagnement au voyage, des « suivis à la demande » pour les adolescents en crise, des groupes de parole ou de rencontre de familles adoptantes et/ou d'adoptés, une aide pour la gestion des séparations ou pour l'orientation scolaire ou vers des services spécialisés, un lien avec un centre de guidance ou un thérapeute extérieur à l'OAA, etc.

Par ailleurs, l'OAA doit être conscient de ses limites, et renvoyer certaines situations vers des services spécialisés, dont les missions sont complémentaires à celles des OAA (voir point 2, II, C ci-dessus).

Il est intéressant de relever qu'il se crée souvent, progressivement, une sorte de réseau informel de solidarité entre les parents adoptants qui se sont rencontrés lors des séances de préparation, ou qui ont adopté par l'intermédiaire du même OAA.

En ce qui concerne la recherche des origines, si celle-ci a déjà été largement explicitée dans le précédent avis du CoSA relatif à l'accouchement dans la discrétion et à la maternité de substitution, en ce qui concerne l'adoption interne, il n'est pas inutile d'en toucher un mot en ce qui concerne l'adoption internationale. En effet, les OAA savent que cette problématique est extrêmement sensible dans le pays d'origine ; il est donc important que l'OAA qui a géré l'apparement et qui connaît les

intermédiaires accompagne lui-même les adoptés en recherche d'origine ; cet accompagnement se fait en général par l'intermédiaire des collaborateurs sur place de l'OAA. Lorsqu'un contact peut se nouer avec un parent d'origine, certains OAA proposent d'être la « boîte aux lettres » entre le parent biologique et l'adopté, afin de permettre d'arrêter l'échange de contact si ceux-ci s'avèrent trop difficiles, ou mettent l'adopté devant des conflits de loyauté trop lourds à porter.

Il apparaît dès à présent que le volume de ces prestations obligatoires est en augmentation constante. Les OAA souffrent déjà d'un manque de moyens pour remplir correctement toutes les missions légales qui leur incombent après l'adoption, tant pour les suivis imposés par les pays d'origine que pour les accompagnements réalisés à la demande de la famille ou de l'enfant, lesquels ne sont pas du tout limités dans le temps.

III. LES SERVICES SPECIALISES

Quels sont ces services spécialisés ? Ils présentent une grande diversité. Il y a des personnes morales telles que des ASBL de consultance psychosociale, des services de pédiatrie des hôpitaux (surtout universitaires), des associations de fait spécialisées pour la solution des problèmes scolaires, affectifs ou d'attachement, etc. Il y a aussi des personnes physiques : médecins spécialisés dans les soins à donner aux enfants adoptifs, juristes spécialisés dans les affaires d'adoption (identité, mariages, successions...), psychologues avertis des spécificités de l'adoption, etc.

Trois services qui se sont ainsi spécialisés, certains avec le soutien de la Communauté française de Belgique, dans le suivi post-adoptif, ont présenté leur action lors de certaines réunions du CoSA¹¹:

- 1) **L'Envol**, association de fait pluridisciplinaire groupant une douzaine de spécialistes liés de loin ou de près à l'adoption (médecins, logopèdes, psychologues, juristes...) ; au départ, *L'Envol* était une initiative prise par un OAA (*La Croisée des Chemins*), mais ce groupe s'en est détaché progressivement ; le public qui fréquente *L'Envol* est bien plus large que celui des adoptants de l'OAA fondateur, en sorte que *L'Envol* est devenu une institution d'aide aux adoptés au sens large.
- 2) **L'équipe pédiatrique de L'HUDERF** (Hôpital universitaire des enfants Reine Fabiola), qui comprend un médecin et une infirmière, et fait régulièrement appel à une psychologue ; ce projet-pilote a été subventionné par la Communauté française, ce qui explique pourquoi il est actuellement plus structuré que d'autres groupes poursuivant un but similaire.
- 3) **Le projet-pilote « Itinérance »**, animé par l'OAA *Thérèse Wante* (Ottignies-Louvain-la-Neuve), qui s'est penché essentiellement sur le problème de la recherche des origines par les adoptés.

Ces trois illustrations ne sont pas les seules existantes. On aurait pu citer aussi *l'équipe spécialisée en adoption du CHU de Liège* et la formation spécifique en adoption, organisée par l'Université de Liège pour les pédiatres (dont il serait souhaitable qu'elle soit un jour étendue aux médecins généralistes).

IV. LES ASPECTS MEDICAUX

Dès janvier 2001, le professeur KAHN, décédé depuis, a désiré mettre en place, à Bruxelles, une structure d'accueil médical spécifique à l'enfant adopté en Belgique ou venant de l'étranger en vue d'adoption. Interpellé à l'époque par son confrère, à ce sujet, le Docteur Paul-Jacques LAMOTTE, pédiatre à l'U.L.G., membre de l'ancienne structure CARIA et actuellement membre du CoSA¹², a insisté sur plusieurs éléments :

¹¹ Un résumé de ces présentations est disponible auprès du Secrétariat du CoSA

¹² Deux études médicales sur un panel d'enfants adoptés ont été réalisées, l'une (nord-américaine), sur un échantillon de 500 enfants adoptés en Chine ; l'autre, belge, datant déjà de 1996, et réalisée par Thijl de JONCKEER et Paul-Jacques LAMOTTE.

- il a rappelé l'importance de la constitution initiale et vivement souhaitée d'un **dossier médical spécifique** pour ces enfants, tant avant leur arrivée en Belgique (donc dans le pays d'origine) qu'à partir de celle-ci (donc en Belgique) ;
- il a proposé l'élaboration d'un calendrier de rattrapage vaccinal, pour actualiser et harmoniser le **statut vaccinal** de ces enfants dans le cadre de leur future intégration socio-familiale en Belgique ;
- toujours sur demande du professeur KAHN, il a proposé en outre des pistes pour des essais de **structuration d'une consultation spécifique** à L'HUDERF (pistes qui ont amené à la consultation spécialisée pédiatrique actuelle soutenue administrativement et financièrement par la Communauté française).

Pour aborder le problème du suivi post-adoptif pédiatrique, il est nécessaire de reparler d'abord du pré-adoptif ; en effet, il est important d'essayer d'obtenir du pays d'origine un dossier médical complet de l'enfant, à transmettre aux adoptants pour un suivi ultérieur par leur médecin de famille ou leur pédiatre. Dans le pays d'origine de l'enfant, l'OAA doit s'efforcer d'obtenir l'essentiel des données médicales concernant l'enfant, sans pour autant tomber dans une dérive consistant à dénigrer les médecins locaux ou à leur donner la leçon. Il est parfois très difficile, pour les OAA comme pour l'ACC, d'imposer les exigences d'un tel dossier médical aux autorités étrangères. Cette exigence risque d'être perçue, par ces autorités, comme une ingérence inacceptable. Il convient donc, à ce stade pré-adoptif, de faire confiance aux intervenants professionnels du pays d'origine, qui pourraient se sentir vexés par des demandes exagérées, alors même qu'ils donnent des garanties sur l'état de santé des enfants. Il faut aussi accepter que le rapport soit rédigé dans la langue locale, ce qui impliquera, le cas échéant, une traduction en français à réaliser par des traducteurs capables de comprendre les termes médicaux. Des modèles de dossier médical sont proposés et envoyés à certains intervenants ou collaborateurs à l'étranger.

Il existe donc plusieurs modèles disponibles de dossiers médicaux pour les enfants. Rien n'empêche les OAA de les faire traduire et de les proposer, avec tout le tact requis, aux partenaires des pays d'origine, en insistant sur le fait que le but de ces modèles n'est pas de tout « standardiser », mais plutôt de suggérer les points sur lesquels les informations médicales pourraient être données. Par exemple, il est très utile de déceler l'existence d'un syndrome alcool-fœtal, mais certains médecins étrangers préfèrent passer ce trouble sous silence pour rendre l'adoption « possible ». S'il n'est pas réalisable d'obtenir des informations à ce sujet dans le pays d'origine, il faudra y être attentif à certains aspects spécifiques omis ou méconnus lors de l'arrivée de l'enfant en Belgique.

Lors d'une naissance d'un enfant en Belgique, les parents reçoivent le carnet « ONE » ou « Kind en Gezin » ; de la même manière, les parents adoptifs désirent recueillir dans l'état d'origine (ou de naissance) le maximum d'informations médicales sur leur futur enfant adoptif. Cela dit, dès l'arrivée de l'enfant en Belgique, il convient de procéder à un nouvel examen médical approfondi, avec les outils techniques disponibles ici mais qui n'existent pas nécessairement dans les États d'origine. Cette consultation gagnera à être réalisée par une équipe spécialisée dans le domaine de l'adoption. Il s'agit ainsi de promouvoir le meilleur accueil pédiatrique spécifique des enfants adoptés.

L'ACC devrait, dans l'idéal, susciter la spécialisation de thérapeutes non pas seulement dans l'adoption, mais aussi dans l'attachement, car c'est la base d'une adoption réussie. Une action en ce sens serait la bienvenue dans les universités, les hautes écoles et les écoles professionnelles formant des intervenants de l'enfance et de la famille ; déjà, à l'Université de Liège, il existe, depuis quelques années, un cursus médical spécifique à l'accueil médico-social de l'enfant candidat à l'adoption.

4. PROPOSITION DU CoSA AU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

I. SUR LES SERVICES DE CONSEILS POST-ADOPTIFS

A. Au plan législatif

Le simple énoncé des dispositions figurant dans les conventions, les textes législatifs et les règlements démontre qu'il existe déjà un réseau assez dense (et même un brin complexe) de dispositions régissant le suivi post-adoptif *obligatoire*. Ces dispositions sont récentes et le recul du temps manque encore pour juger correctement leur mise en application. De l'avis du CoSA, il ne faudrait donc pas se lancer dès à présent dans des réformes profondes et prématurées. Tout au plus conviendra-t-il de combler quelques lacunes et de prévoir quelques ajustements dont la nécessité est déjà perceptible. Par contre, pour ce qui concerne l'accompagnement post-adoptif (suivi *facultatif*), des règles plus précises s'avèrent nécessaires.

Le CoSA recommande au Gouvernement de la Communauté française :

- a) de compléter l'arrêté du 7 octobre 2005 par une disposition prévoyant que l'ACC fixe, par circulaire, un **canevas-modèle des interventions obligatoires pour les suivis post-adoptifs** ; il convient, en effet, d'éviter les différences excessives entre les OAA à ce sujet ; il incomberait à l'ACC d'adapter périodiquement ce modèle ; ce système souple permettrait de s'adapter aux réalités sans devoir réformer constamment les dispositions réglementaires ;
- b) d'imposer un suivi pour **toutes les adoptions encadrées par l'ACC** ;
- c) de compléter l'arrêté du 7 octobre 2005 par une disposition fixant les lignes de faite **des interventions en matière d'accompagnement post adoptif**.

B. Au plan organisationnel

S'agissant du suivi post-adoptif demandé par les pays d'origine, le CoSA se borne à recommander à l'ACC, aux OAA et aux parents adoptifs de veiller scrupuleusement à respecter les exigences ou les souhaits exprimés par ces pays. Il y va, en effet, de l'avenir de l'adoption internationale. Si le besoin s'en faisait sentir, le Gouvernement de la communauté française pourrait conclure à cet effet **des accords particuliers avec les États d'origine** d'où proviennent un grand nombre d'enfants adoptifs.

La question de **l'échange réciproque d'informations entre les services spécialisés et les OAA** doit être éclaircie et résolue à la lumière des principes généraux régissant en Belgique le secret professionnel, en général, et le secret médical en particulier. Mais cette question dépasse le cadre du suivi post-adoptif, puisqu'elle peut concerner tout aussi bien la phase pré-adoptive, voire d'autres cas d'aide à la Jeunesse. Le souhait du CoSA est que le Gouvernement de la Communauté française « balise » de façon plus précise, sur ces points, les règles de collaboration nécessaire, voire le partenariat souhaitable, entre les OAA et lesdits services. En particulier, le CoSA exprime le ferme souhait que l'ACC réunisse dans les meilleurs délais les médecins œuvrant dans les OAA et les services spécialisés, avec comme mission de déterminer les mesures opportunes d'échanges d'informations médicales en ayant en vue l'intérêt supérieur des enfants adoptés. Ce balisage pourrait se faire par un recueil des bonnes pratiques, car les textes législatifs de base sur le secret professionnel et la transparence administrative existent déjà, et ce sans parler du Code de déontologie de la Communauté française en matière d'aide à la Jeunesse. Ce recueil pourrait utilement rappeler l'obligation pour toutes les personnes physiques œuvrant en Communauté française dans le domaine de l'adoption, au sein des OAA ou des services spécialisés, leur obligation de respecter le Code de déontologie de l'Aide à la Jeunesse.

Le CoSA recommande au Gouvernement de la Communauté française d'établir, dans les meilleurs délais, **un répertoire** (le plus complet possible) de toutes les personnes morales et physiques qui, par leur compétence en matière d'adoption en quelque domaine du savoir que ce soit, sont en mesure d'aider les enfants adoptifs qui rencontrent des difficultés d'intégration dans leur nouveau milieu de vie. Ce répertoire pourrait même reprendre des organismes non spécifiques à l'adoption, en précisant les caractéristiques et missions de chacun d'eux. Il devra être conçu de manière à pouvoir être aisément et périodiquement mis à jour.

Le CoSA souhaite que l'ACC puisse poursuivre ses efforts en vue de pousser tous les intervenants en adoption à constituer un réseau informel de rencontres et d'échanges d'expérience. Il suggère de ne pas oublier d'intégrer dans ce réseau des magistrats de la jeunesse, car ceux-ci sont parfois (trop souvent, selon certains) appelés à intervenir à l'égard d'enfants adoptés devenus adolescents et qui connaissent des troubles de comportement allant jusqu'à la délinquance.

Enfin, pour promouvoir la clarté à laquelle ont droit les parents adoptifs et leurs enfants adoptés, le CoSA conseille aux structures spécialisées créées à l'initiative d'une OAA de se doter d'une personnalité juridique indépendante de ladite OAA.

C. Au plan financier

Le CoSA constate que le décret et l'arrêté de la Communauté française, tels que modifiés à ce jour, contiennent déjà des dispositions satisfaisantes **sur le principe d'une subvention aux OAA** pour les aider à remplir leurs missions légales y compris celles de suivi post-adoptif, ainsi que sur les modalités de versement de cette subvention.

Le CoSA considère toutefois qu'il serait utile d'apporter une légère retouche à ces textes en vue de permettre **le subventionnement de tout membre des équipes des OAA œuvrant dans le cadre post-adoptif**, et pas seulement des assistants sociaux et des assistants ou licenciés en psychologie.

Le CoSA recommande au Gouvernement de la Communauté française d'allouer à l'ACC, dans les meilleurs délais, les fonds nécessaires :

1. au renforcement et au fonctionnement de l'embryon du **réseau d'experts en adoption** déjà constitué (voir *supra*, p. 12) ;
2. au financement du **répertoire** de toutes les personnes morales et physiques qui, par leur compétence en matière d'adoption, sont en mesure d'aider les enfants adoptés (et leur famille) qui rencontrent des difficultés d'intégration dans leur nouveau milieu de vie. L'idée de ce répertoire a été présentée plus haut (voir *supra*, sur cette page).

La question du **financement permanent des initiatives pilotes** prises en Communauté française se posera tôt ou tard. Le CoSA considère que les services spécialisés constitués par ces initiatives ont démontré qu'ils ne sont pas spécifiques à l'adoption, mais concernent l'aide à la jeunesse *sensu lato*. Si la Communauté française décide de soutenir à plus ou moins long terme le financement des équipes ainsi constituées, par un financement régulier, celui-ci devrait être, au plan budgétaire, inscrit au titre de l'aide à la jeunesse, et non plus au poste budgétaire de l'adoption.

Enfin et surtout, le CoSA demande au Gouvernement de la Communauté française d'augmenter de façon substantielle le **budget prévu pour financer les interventions des OAA dans le domaine de l'accompagnement post-adoptif**. Il incomberait à l'ACC d'établir un projet de budget prévisionnel réaliste et objectif pour éclairer le Gouvernement sur le coût des propositions formulées ci-dessus.

II. SUR L'EXERCICE DU DROIT DE CONNAITRE SES ORIGINES

A. Au plan des accords de coopération

Le seul *Accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune relatif à la mise en œuvre de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption* date du 12 décembre 2005. Il contient un chapitre III intitulé « Conservation, communication et transmission de documents, rapports et décisions ». Ce chapitre est divisé en trois sections.

La section 1, portant une « Disposition générale : la conservation des dossiers d'adoption », ne contient qu'une disposition : l'article 7, libellé comme suit : « *Aux fins de centralisation, les autorités centrales communautaires communiquent à l'autorité centrale fédérale les données relatives au lieu de dépôt des dossiers d'adoption traités par leurs organismes lorsqu'ils ont abouti à une adoption, en Belgique ou à l'étranger.* »

Comme on le voit, cette disposition n'a pas pour effet de **centraliser les dossiers adoptifs eux-mêmes**. Ceux-ci resteront donc aux mains des autorités communautaires. Mais l'adopté qui s'adressera, pour connaître ses origines, à l'autorité centrale fédérale, pourra au moins apprendre où se trouve son dossier, s'il ne le sait déjà.

Les deux autres sections de l'accord de coopération ont trait à **l'adoption internationale**. La section 2 concerne les enfants qui résident habituellement à l'étranger ; ses deux articles (8 et 9) ne visent pas la conservation du dossier de l'adopté et ne présentent donc pas d'intérêt pour le présent avis. Quant à la section 3, relative aux enfants qui résident habituellement en Belgique, son article 10 impose à l'autorité centrale communautaire de faire parvenir à l'autorité centrale fédérale, dans le cadre d'une procédure adoptive, le dossier de l'enfant déclaré adoptable. Quant à l'article 11, il prévoit que le rapport du ministère public et la copie du jugement relatif à l'adoptabilité de l'enfant seront conservés tant par l'autorité centrale fédérale que par l'autorité centrale communautaire compétente.

L'examen attentif de ces textes montre que **rien n'y est prévu concernant l'accès aux données ni à l'accompagnement de l'adopté et des adoptants lors de cet accès**. En d'autres termes, l'accord de coopération ne résout quasi aucune des difficultés concrètes auxquelles les adoptés se trouveront confrontés s'ils veulent exercer en Belgique leur droit de connaître leurs origines biologiques.

Après réflexion, le CoSA considère qu'il n'est **ni nécessaire ni opportun de susciter un nouvel accord de coopération sur le seul point de la conservation des données relatives aux adoptés et de l'exercice par ceux-ci de leur droit de connaître leurs origines**. D'autres voies paraissent plus idoines pour parvenir à garantir l'exercice effectif de ce droit en Communauté française.

B. Au plan réglementaire

Le CoSA recommande au Gouvernement de la Communauté française d'arrêter, dans les meilleurs délais, des dispositions réglementaires relatives aux **modalités de conservation et de consultation des dossiers sur les origines des adoptés** par des adoptants relevant de la Communauté française.

Ces dispositions devraient, notamment, répondre clairement aux questions suivantes :

- Qui aura accès au dossier relatif aux origines de l'adopté ? (Les adoptés, certes, mais qu'en sera-t-il des parents adoptifs, des parents biologiques, de la fratrie biologique ?)
- Quelles informations seront accessibles à la consultation ? (Quelle partie du contenu du dossier ? Qui aura accès à telle ou telle partie ?)

- Faut-il prévoir des dispositions spécifiques pour protéger le respect du droit à la vie privée des adoptés ? des adoptants ? des parents biologiques ?
- Sous quelle forme devra être conservé le dossier ? (Dossier original ? Scanning de tout ou partie des documents, pour en conserver trace en cas de disparition fortuite des pièces originales ?)
- Où et comment s'organisera le stockage des informations ? (Faut-il une centralisation à l'ACC ou dans un organe créé à cet effet ? Faut-il une orientation partielle des informations vers les OAA ?)
- Quelles seront les modalités de la réception des demandes, de leur suivi et – surtout – de l'encadrement des demandeurs ? Que prévoir lorsqu'il s'agit d'une simple recherche par l'adopté de l'identité des parents biologiques ? Que prévoir lorsque l'adopté envisage une rencontre avec les parents biologiques ?

C. Aux plans administratifs et financiers

Le CoSA recommande enfin au Gouvernement de prendre les mesures administratives et financières permettant de garantir l'accès concret des adoptés aux dossiers existants relatifs à leurs origines biologiques, que l'adoption ait eu lieu depuis la réforme de l'adoption entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2005 ou avant cette date.

Bruxelles, le 14 septembre 2009

Pour le Conseil,

Michel VERWILGHEN
Président

Tanguy VERRAES
Vice-Président

SOMMAIRE

1. AVIS FORMULE D’INITIATIVE AU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE	
PAR LE CONSEIL SUPERIEUR DE L’ADOPTION	1
I. <i>OBJET DE L’AVIS</i>	1
II. <i>LA NOTION DE « SUIVI POST-ADOPTIF »</i>	2
A. Le suivi post-adoptif au sens large : la mission essentielle des parents adoptifs	2
B. Le suivi post-adoptif au sens juridique	3
1. Promouvoir les services de conseil pour le suivi post-adoptif	3
2. Promouvoir les mesures permettant l’exercice du droit de l’enfant adoptif de connaître ses origines	3
2. LE DROIT REGISSANT LE SUIVI POST-ADOPTIF	4
I. <i>LE SUIVI OBLIGATOIRE</i>	4
A. Suivi imposé par le droit international	4
1. Les services de conseils pour le suivi de l’adoption	4
2. Les mesures permettant l’exercice du droit pour l’enfant adoptif de connaître ses origines.....	5
B. Suivi imposé par la loi fédérale.....	6
C. Suivi imposé par le décret et l’arrêté communautaires	6
D. Suivi imposé par les pays d’origine.....	7
II. <i>LE SUIVI FACULTATIF : L’ACCOMPAGNEMENT POST-ADOPTIF</i>	9
A. L’objet de l’accompagnement post-adoptif.....	9
B. Le principe d’autonomie des familles adoptives	10
C. La complémentarité des missions des OAA et des services spécialisés	11
3. LE POINT SUR LE « SUIVI POST-ADOPTIF » EN COMMUNAUTE FRANÇAISE	
(SUIVI OBLIGATOIRE ET ACCOMPAGNEMENT POST-ADOPTIF)	12
I. <i>LE ROLE DE L’A.C.C</i>	12
II. <i>LES MISSIONS DES O.A.A.</i>	13
III. <i>LES SERVICES SPECIALISES</i>	14
IV. <i>LES ASPECTS MEDICAUX</i>	14
4. PROPOSITION DU COSA AU GOUVERNEMENT	
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE	16
I. <i>SUR LES SERVICES DE CONSEILS POST-adoptifs</i>	16
A. Au plan législatif	16
B. Au plan organisationnel	16
C. Au plan financier	17
II. <i>SUR L’EXERCICE DU DROIT DE CONNAITRE SES ORIGINES</i>	18
A. Au plan des accords de coopération	18
B. Au plan réglementaire	18
C. Aux plans administratif et financier	19
